

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 28 JAN. 2016
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, en particulier ses articles 4 §3, 5 §2 et §3 ainsi que son annexe II ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 641-1 et 2 ; D. 611-17 et D. 612-18,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 313-1 et 2, R. 313-1 à 22,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, R. 122-17 II 4° et R. 122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-16602 du 15 octobre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Marc NAVEZ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-17872 du 24 juin 2015, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui leur sont délégués à M Bernard MEYZIE et M. Patrick SEAC'H, directeurs adjoints de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au **projet de modification du plan de sauvegarde et de mise en valeur (PSMV) de la commune de Vitré**, réceptionnée le 4 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale d'Ille-et-Vilaine en date du 17 décembre 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à permettre la conservation du cadre urbain et de l'architecture ancienne tout en encadrant les actes d'aménagement, de transformation ou de construction ;

Considérant que le projet de modification du PSMV de la commune de Vitré vise précisément à :

- adapter le document cartographique du PSMV afin de permettre l'installation d'un équipement hôtelier au sein du centre urbain,
- élargir à toutes les fonctions urbaines le principe visant à ne pas exiger de stationnement lors de changement d'affectation des immeubles existants au sein secteur sauvegardé mais également à réduire les ratios de place de stationnement pour les nouvelles constructions,
- apporter des précisions sur la légende du document cartographique et à corriger des erreurs matérielles sur deux emprises ;

Considérant que le périmètre du projet de PSMV se situe intégralement en milieu urbain et, par conséquent, n'est concerné par aucun site naturel protégé ou d'intérêt communautaire ;

Considérant que :

- l'emprise concernant le développement de l'équipement hôtelier ne se situe sur aucun espace naturel sensible et que le bâtiment s'inscrira dans le gabarit général des immeubles mitoyens et environnants,
- le projet de modification du PSMV contribue à limiter et réduire la circulation automobile au sein du centre bourg,

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de modification du PSMV de la commune de Vitré est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département

Fait à Rennes, le 28/04/16

Le préfet d'Ille-et-Vilaine,
Autorité environnementale,
Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur régional
Le Directeur adjoint
Patrick SEAC'H

Voies et délais de recours

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai de recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.
Il doit être adressé au :**

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS 44416
35044 Rennes Cedex